

Fondation des arts et métiers d'art de Montréal
Politique et procédure d'acceptation des dons d'œuvres d'art
avec ou sans exemption fiscale

adoptée le 29 mai 2007 par le conseil d'administration

1. Introduction

La collection permanente de l'Artothèque compte plus de 3 000 œuvres acquises principalement grâce à la générosité de donateurs, artistes, collectionneurs, gens d'affaires et grand public.

Le donateur d'une œuvre d'art peut bénéficier d'avantages fiscaux tout en permettant à la Fondation des arts et métiers d'art du Québec d'enrichir la collection de l'Artothèque dans l'intérêt du public et de la démocratisation de l'art.

La Fondation est un donataire reconnu par Revenu Canada et le ministère du revenu du Québec. Elle est habilitée à émettre des reçus de charité pour les dons de biens ou d'argent.

L'acceptation des dons d'œuvres d'art par la Fondation est sujette à un processus rigoureux. Ce processus vise d'une part à s'assurer de l'authenticité, de la provenance et du bon état de conservation des œuvres offertes et, d'autre part, de leur pertinence en regard de la mission de l'Artothèque et de l'ensemble de sa collection.

Le processus comporte trois étapes, soit la proposition de donation, la validation de la proposition et la sélection proprement dite des œuvres par le Comité de sélection.

Le Comité de sélection se réunit tous les six mois. Il se compose d'un minimum de trois membres:

- le directeur ou la directrice artistique de l'Artothèque
- deux autres membres issus du milieu artistique nommés par le conseil d'administration sur recommandation de la direction artistique.

2. La proposition de don

Le donateur doit d'abord faire connaître par écrit son intention de donner une œuvre à l'Artothèque en complétant le formulaire approprié et en joignant une photo de l'œuvre ainsi que des documents attestant de son authenticité, de sa provenance, et de son prix d'achat. Une ou deux estimations de la juste valeur marchande doivent également être jointe dans le cas où le don est fait avec demande d'exemption fiscale. Le nombre d'estimation est tributaire de la valeur estimée de l'œuvre (voir plus bas).

Le formulaire est disponible à l'Artothèque ou peut être téléchargé sur son site Internet www.artotheque.ca . Le formulaire et les documents doivent être transmis à l'adresse suivante:

La direction artistique
Artothèque de Montréal
5720 rue Saint-André, Montréal
H2S 2K1

Le donataire doit garder l'œuvre en sa possession jusqu'à avis contraire de la direction artistique.

3. La validation de la proposition de don

Après analyse préliminaire du dossier, la direction artistique peut rejeter toute proposition pour les motifs suivants:

- le dossier est incomplet
- l'œuvre est manifestement en mauvais état et sa restauration serait trop onéreuse
- la dimension de l'œuvre, son poids, sa fragilité ou son état en rendrait la conservation, la manutention ou la location trop onéreuse ou hasardeuse, notamment considérant l'espace de conservation disponible ainsi que les risques de bris ou de vol.

Dans le cas où la proposition est retenue après l'analyse préliminaire, l'œuvre ou les œuvres le cas échéant, doivent être transportées à l'Artothèque pour examen. L'Artothèque n'assumera pas les frais d'emballage, de transport et d'assurance des œuvres.

Après examen de l'œuvre, la direction artistique établit un rapport d'état de conservation et un rapport de recherche. En vue d'établir le rapport de recherche, la direction artistique prend en considération les documents fournis par le donateur, notamment l'attestation d'authenticité.

Le rapport de recherche vise à établir les éléments suivants:

- la propriété, la provenance et le prix d'achat
- l'authenticité de l'œuvre
- dans le cas des dons avec demande d'exemption fiscale, la juste valeur marchande

3.1 Titre de propriété, provenance et prix d'achat

Titre de propriété

L'Artothèque doit s'assurer que le donateur est bien le propriétaire de l'œuvre afin d'éviter toute irrégularité, cas de recel, fraude etc. Le donateur doit donc avoir fourni l'un des documents suivants:

- la facture d'achat ou une photocopie attestée conforme de cette dernière
- le contrat de vente
- en l'absence des documents mentionnés précédemment, un affidavit.

Provenance

Le comité exige un historique de la propriété des biens, c'est-à-dire un relevé de la date à laquelle les biens ont été acquis (par achat ou par don), de leur source précise et les conditions de la transaction ou du don. Si l'un des renseignements est inconnu du donateur, celui-ci doit exposer en détail les efforts qu'il a déployés en vue d'obtenir le renseignement et expliquer pourquoi il a acquis le ou les biens sans avoir ce renseignement.

Prix d'achat

Le comité de sélection exige d'être informé du prix d'achat visé par une demande d'attestation chaque fois qu'il estime qu'il s'agit d'un renseignement pertinent au rapport de recherche. Si le bien a été acquis par le donateur dans un délai inférieur à trois ans avant la proposition de don, la facture ou le contrat de vente permettra de déterminer le montant du reçu pour fins d'impôt. En l'absence de facture ou de contrat de vente, le donateur pourra produire un affidavit attestant des motifs qui expliquent l'absence des documents et de tout renseignement permettant d'établir le prix d'achat. La direction artistique se réserve le droit de refuser tout affidavit.

3.2 Déclaration d'authenticité

Préalablement à l'acceptation de la donation par la Fondation, toute œuvre doit être authentifiée par une personne compétente, indépendante de la Fondation et de l'Artothèque. L'authentification est aux frais du donateur. L'expert doit attester des éléments suivants:

- il n'a aucun intérêt dans le bien évalué
- il a personnellement évalué l'œuvre originale (Aucune évaluation faite d'après photo ne sera acceptée)
- le montant de l'évaluation n'a aucune influence sur le coût de ses services.

Le donateur doit préciser les titres et qualités ou l'expertise qui rendent cet expert compétent et indiquer la personne-ressource avec qui le comité pourra communiquer s'il y a lieu. Si un bien est particulièrement litigieux, c'est-à-dire s'il a été créé par un artiste dont les œuvres sont connues comme donnant lieu à des fraudes, à des imitations ou à d'autres pratiques discutables, le donateur doit démontrer qu'il a été exceptionnellement vigilant en authentifiant ce bien. En cas de doute sur l'authenticité d'une œuvre, le comité de sélection de l'Artothèque se réserve le droit de refuser la donation en se basant sur son expérience dans le domaine du commerce de l'art.

Si le créateur du bien est encore vivant, le comité se réserve le droit de lui demander de signer une déclaration affirmant qu'il a effectivement créé ce bien. Si le créateur est décédé, le donateur est tenu de consulter l'exécuteur testamentaire du créateur ou la fondation chargée d'authentifier ses œuvres. Dans le cas où il n'y aurait pas d'exécuteur testamentaire, le comité de sélection mettra alors en place une procédure au cas par cas.

Estimation de la juste valeur marchande dans le cas des dons avec exemption fiscale

Une ou plusieurs évaluations sont exigées en fonction de la valeur de l'œuvre. L'évaluation doit être réalisée par une personne indépendante de la Fondation et de l'Artothèque ainsi que du donateur, compétente et spécialisée dans le domaine (courant artistique, artiste ou technique spécifique...), qui doit de plus être reconnue dans le milieu artistique.

- pour les œuvres de moins de 1 000 \$, l'évaluation peut être faite par l'Artothèque.
- pour les œuvres de 1 000 \$ et plus, une évaluation indépendante est requise.
- pour les œuvres de 10 000 \$ et plus, deux évaluations indépendantes sont requises.

4. Décision du comité de sélection sur l'acceptation des œuvres

Les dossiers validés sont présentés par la direction artistique au Comité de sélection accompagnés du rapport d'état de conservation et du rapport de recherche. Le Comité se prononce ensuite sur l'intérêt que représente pour la Fondation l'œuvre offerte en don. Dans le cas d'une œuvre d'une valeur de 10 000\$ et plus, la décision doit être entérinée par le conseil d'administration avant la décision finale d'acceptation. Dans les autres cas, le comité de sélection est décisionnel à la majorité. Une fois le don accepté, le reçu officiel est alors signé conjointement par la directrice artistique et le directeur administratif et envoyé au donateur. La valeur du reçu officiel pour fins d'impôt est établie en se basant sur les règles fiscales en vigueur au Québec et au Canada.

La direction artistique fait rapport au moins une fois par année au conseil d'administration des décisions du Comité de sélection des œuvres.

Sources:

- «Attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu: Renseignements et procédures», Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, Octobre 1997
- «Suppléments aux renseignements et procédures concernant l'attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu», Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, Juillet 2002
- Procédure d'acquisition du Musée d'art contemporain de Montréal